



MAIRIE DE
MONDONVILLE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 10 juillet 2020
Compte-Rendu

La séance est ouverte à 19h00.

Sous la présidence de Madame la Maire Madame Véronique BARRAQUÉ ONNO

Présents : M. FAVREAU / Mme ARICIQUE-DULAC / M. SOLANA / Mme RAKOTOARISOA / M. BEUGNIES / Mme EXPERT / M. AINAOUI / Mme LESCAT / Mme MARRONCLE / Mme PEYRE / M. MALARD / M. LE NEVANEN / Mme PLANAGUMA / M. SERRES / Mme GARCIA / M. FOUILLOY / Mme POUZERGUES / M. LAGARDERE / Mme MAROUBY / Mme TOMASIN / M. CAMPISTRON / M. CORBEL / M. BEQUET.

Absent : M. MANCET

Excusés : Mme FRITIERE / M. GRUMDEY /

Procurations :

Mme FRITIERE a donné procuration à Mme LESCAT

M. GRUMDEY a donné procuration à Mme ARICIQUE-DULAC.

M. FAVREAU a donné procuration à Mme BARRAQUÉ ONNO

Mme Carole RAKOTOARISOA a été élue secrétaire de séance

Délibération n°1-Délégation à la maire en vertu de l'article L.2122-22 Du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que Madame la Maire de la Commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargée pour tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide:

Article 1

Madame la Maire est chargée, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23° De prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention de Monsieur le Premier Adjoint en cas d'empêchement de Madame la Maire.

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, ouï les explications de Madame la Maire et après en avoir délibéré décide **avec 22 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention** de donner délégation au maire en vertu de l'article L.2122-22 Du code général des collectivités territoriales

Arrivée de Monsieur Romuald FAVREAU en cour de séance.

Délibération n°2-Fixation des indemnités de fonctions.

Madame la Maire expose à son Conseil que suivant les dispositions de l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites.

Toutefois, afin de compenser les pertes de revenus induites par l'exercice des fonctions municipales, le législateur a prévu un régime d'indemnités de fonction par les lois n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Considérant que les articles L.2123-23-1 et L.2123-23 du CGCT fixent les taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints.

Considérant les chiffres du dernier recensement de la population de 4609 habitants.

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : A compter du 3 Juillet 2020, le montant les indemnités de fonction de Madame la Maire est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23-1 précité, fixée aux taux suivants :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article L 2123-23-1) Le Maire : 55% de l'indice 1015
--

Article 2 : A compter du 3 Juillet 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

Taux en % de l'indemnité des adjoints (article L.2123-23)
Tous les adjoints : 22% Maximum.

Article 3. Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire et du produit de 22% par le nombre d'adjoints déterminé à l'article 2.

Article 4 : les indemnités de fonction sont payées mensuellement à compter du 3 Juillet 2020

Article 5 : Le Conseil municipal approuve **avec 22 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions** le tableau concernant la fixation des indemnités de fonction qui sera annexé à la délibération.

Délibération n°3-Désignation des Délégués de la commune de Mondonville à la Commission Territoriale du SDEHG de la région ouest de Toulouse.

Madame la Maire indique que le SDEHG est composé de commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local et la représentation des communes membres au comité du SDEHG au travers de collèges électoraux.

Chaque conseil municipal doit élire des délégués à la commission territoriale dont il relève et cela, au scrutin secret et à la majorité absolue.

La commune de Mondonville relève de la commission territoriale de la Région Ouest de Toulouse le SDEHG.

Le SDEHG est administré par un comité syndical composé de 245 délégués : 164 délégués issus des commissions territoriales et 81 délégués issus de Toulouse Métropole.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des deux délégués de la Commune à la commission territoriale de la Région Ouest de Toulouse conformément aux articles L5211-7, L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir procédé à l'élection :

Délégué titulaire : **Cédrick LE NEVANEN**

Délégué titulaire : **Martine FRITIERE**

Ces Conseillers ont été élus **avec 20 voix pour et 6 abstentions** pour représenter la Commune de Mondonville au Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région Ouest de Toulouse.

Ils ont déclaré accepter leur mandat.

Procès-verbal de la désignation des délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

L'intégralité du Procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Ainsi fait et délibéré, le 10 Juillet 2020

Véronique BARRAQUÉ ONNO
Maire de Mondonville